

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département des finances DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par courrier électronique :
rechtsdienst@gs-efd.admin.ch

Paudex, le 22 mars 2021

Concerne : Procédure de consultation relative à la Loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités

Monsieur le Conseiller fédéral,

En décembre 2020, le Conseil fédéral a mis en consultation le projet de loi sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA) qui vise à promouvoir le traitement électronique des processus d'affaires de la Confédération. Ces processus comprennent l'interaction des autorités de tous les échelons de l'État entre elles, ainsi que l'interaction de ces autorités avec la population et les entreprises. Le Centre Patronal se détermine comme suit.

1. Remarques liminaires et générales :

De manière générale, le Centre Patronal soutient les buts visés par la loi et la simplification apportée par les processus numériques s'agissant spécifiquement des relations entre les entreprises et l'administration. La réduction de la bureaucratie est une composante essentielle des conditions cadres d'une place économique forte et propice à l'innovation. Dans ce cadre, et compte tenu du fédéralisme et de l'autonomie des entités cantonales et communales, l'interopérabilité des systèmes apparaît comme un défi majeur pour la Suisse.

2. Remarques particulières

Art. 6 : Participation de la Confédération

Par opposition au développement « in house », le Centre Patronal salue la délégation de tâches à des entreprises privées. Ce partenariat public-privé et la participation de la Confédération dans certaines entreprises s'avèrent judicieux.

Art. 10. Open-source

Nous partageons la conclusion juridique de MM. Poledina, Schlauri et Schweizer selon laquelle la mise à disposition du code-source ne constitue pas, dans la majorité des cas, une prestation commercialisable. Ainsi, la création d'une base légale matérielle visant à « apporter la sécurité juridique et permettre à l'administration fédérale de gérer son parc informatique et ces logiciels de manière moderne » ne nous semble pas une nécessité.

Art. 11 : Open Data et protection des données

Si la mise à disposition des données produites par l'administration sur opendata.swiss « à titre gratuit, sans délai et dans un format lisible sur ordinateur » est profitable à la population, voire à l'activité de certaines entreprises, la préparation des données ne doit pas être

chronophage. Ainsi, la publication des données ne doit pas être une source de charge disproportionnée pour l'administration par rapport à la plus-value de leur mise à disposition. A ce titre, on veillera à la bonne application de l'alinéa 3 lettre b. Si, comme stipulé dans le rapport explicatif, « les données personnelles qui ne peuvent pas être publiées en raison de la protection des données n'entrent pas dans le domaine d'application des données ouvertes », la potentielle réidentification des données anonymisées interpelle cependant. Il convient donc d'ajouter ce critère de non-réidentification dans la pesée d'intérêts quant à la préparation des données (art. 11 al.3 let. b)

Art. 12 : Services administratifs en ligne

Si le Centre Patronal encourage le principe d'interopérabilité, l'alinéa 3 semble excessif s'agissant notamment des organismes de droit privé chargés par la Confédération ou les cantons d'appliquer le droit fédéral. En tant que gérant d'une des caisses AVS les plus importantes de Suisse, le Centre Patronal est attaché à l'autonomie de tels organes d'exécution. Ainsi, nous rejoignons la position de la faîtière eAVS, représentante des intérêts de plus de cent organes d'exécution, dont une des missions est de soulager les entreprises des travaux administratifs. Comme cette dernière, nous contestons l'art. 12 al. 3 qui permettrait à la Confédération non seulement d'imposer l'interopérabilité des systèmes, mais aussi d'imposer un système en particulier à des organismes de droit privé.

Art. 13 : Normes et interopérabilité

L'interopérabilité des systèmes est un des défis majeurs auxquels la Confédération est confrontée en matière de digitalisation. Il convient d'y apporter une attention particulière dans le contexte du fédéralisme. Il s'agit en effet de conjuguer autonomie cantonale et communale en la matière et une nécessaire interopérabilité et durabilité des systèmes à tous les échelons. A ce titre la possibilité accordée au Conseil fédéral d'imposer des normes visant à favoriser l'interopérabilité de différents systèmes au sein d'un processus continu apparaît judicieuse. Toutefois, ces dernières devraient rester indicatives s'agissant des organismes d'exécution de droit fédéral (cf argumentation relative à l'article 12).

Identité électronique

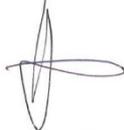
L'instauration d'une identité électronique favorisera le processus d'identification du citoyen et ses relations avec l'administration. A ce titre, le récent refus par la population suisse de l'identité électronique ou e-ID démontre une fois de plus la difficulté de concilier les besoins et attentes de la population, une innovation digitale et le partage des tâches public privé. On rappellera, dans ce cadre, qu'il est nécessaire de remettre l'ouvrage sur le métier et de revenir rapidement au Parlement avec un nouveau projet. En effet, si de nombreux Etats disposent déjà de solutions d'e-ID reconnues et validées, actuellement, un tel cadre légal fait défaut en Suisse. Ainsi, les procédures d'identification électronique existantes ne sont ni encadrées par la loi, ni garanties par la Confédération quant à leurs sécurité et fiabilité et n'ont surtout pas de garde-fous quant à l'exploitation commerciale de données par des tiers.

3. Conclusion

Les précisions apportées par le rapport explicatif détaillent l'intention du Conseil fédéral. Ainsi ce cadre légal ne paraît pas poser de problème majeur et nous y sommes favorables, sous réserve de nos remarques relatives à l'article 12 alinéa 3.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal



Nicolas Tripet